

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

4 MAI 2004

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES
SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **M. MARC ELSÉN.**

(1) Voir Doc. n°542 (2003-2004) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	3
2 Discussion générale	6
3 Réponses de Mme la ministre Maréchal	9
CHAPITRE I Discussion des articles	10
4 Vote sur l'ensemble du projet de décret	13
 TEXTE ADOPTE	 14

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 4 mai 2004(1) le projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

1 Exposé introductif de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

La ministre Maréchal rappelle que le décret relatif à l'aide à la jeunesse a été adopté en 1991. Elle souligne que certaines modifications s'imposaient afin d'en assurer une application optimale, en concordance avec les problématiques apparues ces dernières années.

Elle précise que de nombreuses consultations ont eu lieu, notamment, avec la Direction générale de l'aide à la jeunesse, des services de l'aide à la jeunesse du secteur, les services privés de formation, l'Union des Villes et Communes de Bruxelles et de Wallonie, ainsi que le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Elle déclare que deux modifications concernent les IPPJ (institutions publiques de protection de la jeunesse). La première vise à abroger le terme de « groupe ». En effet, durant ces dernières années, les juges de la jeunesse décidaient de rendre une ordonnance de placement du jeune au groupe des IPPJ, sans nommément désigner l'établissement auquel ils s'adressaient. Ils laissaient donc, en définitive, le soin à l'administration de l'aide à la jeunesse de désigner l'établissement qui devait accueillir le jeune.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bertouille , Mme Cornet , M. Joiret , Mme Persoons (en remplacement de Mme Molenberg), Mme Servais-Thysen , M. de Saint Moulin , Mme Docq , M. Filleul , M. Wacquier (en remplacement de M. Bodson), M. Galand , M. Lahssaini , M. Smeets , Mme Wynants (en remplacement de M. Tiberghien), M. Elsen (Rapporteur) , M. Grimberghs et M. Liénard (Président)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon, membre du Parlement
Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé
Mme Papazoglou, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Maréchal

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Thong Kham, experte du groupe PS

M. Van Lint, expert du groupe ECOLO

Mme Wattiaux, experte du groupe cdH

Elle précise que l'administration ne dispose d'aucune compétence relative à la prise en charge du jeune. Elle signale que des jeunes sont ainsi arrivés au cabinet ministériel ou au domicile de certains ministres.

La deuxième modification relative aux IPPJ vise à abroger le dernier alinéa du §2, de l'article 19. Cette disposition prévoit la possibilité pour un juge de prolonger la mesure d'isolement, au-delà de 8 jours. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a fait savoir dans son rapport rendu public du 17/10/2002, que la durée totale d'isolement, auquel peut être soumis un mineur, dépassait celle en vigueur pour les majeurs, à savoir, 9 jours.

Le CPT recommandait donc aux autorités belges d'aligner la durée maximale de placement d'un mineur, sur celle des majeurs. La ministre a donc proposé, logiquement, cette abrogation.

Concernant les organes consultatifs, elle déclare que le projet de décret rencontre une demande de l'Union des Délégués des SAJ (service d'aide à la jeunesse) et des SPJ (service de protection de la jeunesse), d'ajouter à l'article 28 du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, un représentant des délégués des sections sociales et de prévention générale des SAJ et des sections sociales des SPJ, avec voix délibérative au sein du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ).

Elle souligne que l'Union des Conseillers et l'Union des Directeurs, respectivement un dans chaque arrondissement, sont représentés. Par ailleurs, elle précise que les délégués des SAJ et des SPJ, soit deux d'entre eux, sont représentés à la commission d'agrément. Elle déclare que les délégués se trouvent sur le terrain et constituent une véritable courroie de transmission entre le conseiller ou le directeur et les services de l'aide à la jeunesse.

D'autre part, elle indique que le futur décret vise également à compléter le dernier alinéa de l'article 29, relatif au fonctionnement du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ), afin d'habiliter le Gouvernement à fixer les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et les effets attachés au non-respect de ceux-ci.

Elle déclare que le CCAJ constitue un lieu essentiel d'avis, de consultation et d'observation. Elle souligne qu'il était opportun de fixer un délai

spécifique pour la remise d'un avis, lorsque le ou la ministre qui à l'aide à la jeunesse dans ses compétences, doit de manière impérative soumettre une proposition de réglementation ou de modification au CCAJ.

Elle précise que le Conseil d'Etat, dans un avis rendu en 2003, relatif au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, a indiqué que le Gouvernement ne pouvait, faute d'y être habilité par le législateur, le sanctionner pour non-respect des délais impartis prévus dans un arrêté.

Par ailleurs, elle déclare que la commission de déontologie constitue un organe très important du secteur de l'aide à la jeunesse.

Elle précise que celle-ci était régie par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.

Lors de la conception de cet arrêté, le Conseil d'Etat avait relevé, dans son avis du 7 octobre 1996, que : « Rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement institue une commission chargée d'éclairer le ministre compétent, au sujet des questions de déontologie, qui se posent en matière d'aide à la jeunesse ; le Gouvernement puise le pouvoir de prendre des règles à cette fin, dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier dans son article 87§1er ». Cet article prévoit que « sans préjudice de l'article 88, chaque Exécutif dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel ».

Cette base juridique a pour conséquence que la commission de déontologie constitue davantage un instrument du Gouvernement de la Communauté française, en vue de l'éclairer dans l'exécution de ses compétences, qu'une commission chargée de rendre des avis sur la conformité d'un acte ou d'une pratique, par rapport au code de déontologie.

Il résulte de ce statut, imposé par les textes existants, qu'à défaut d'une habilitation législative expresse, le Gouvernement n'est pas compétent pour charger la commission de se prononcer sur des demandes d'avis introduites par des particuliers.

Or, l'arrêté du 15 mai 1997 prévoit expressément que la commission rend un avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, soit à la demande de personnes concernées par un litige.

D'après la commission de déontologie, les demandes d'avis émanant de personnes concernées

par un litige ou par une question de déontologie, représentent deux tiers de l'ensemble des demandes introduites depuis sa création. La possibilité pour la commission de remettre des avis dans des cas autres qu'à son initiative ou à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, se révèle donc d'une grande utilité.

Par ailleurs, lorsqu'en juin 2000, la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé formula une demande d'avis au Conseil d'Etat concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 15 mai 1997 en vue de charger la commission de déontologie de rédiger annuellement un rapport d'activités et d'en assurer la publication, le Conseil d'Etat rappela son avis du 26 octobre 1996. L'avis L. 30.364/2/V, du 19 juillet 2000, insistait à nouveau sur le fait qu'aucune disposition législative ne permet au Gouvernement de charger une telle commission de donner un avis « à la demande des particuliers concernés par un litige ».

Le Gouvernement de la Communauté française a, dès lors, tenu à respecter les vœux du Conseil d'Etat de 1996 et de 2000, en proposant un avant-projet de décret comprenant un article qui donne une base décrétole à la commission et qui assure la publication des avis de la commission de déontologie par la voie d'un rapport d'activités annuel, avis ne comportant aucune mention permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide. En effet, il importait qu'une publicité de ces avis soit faite afin de rencontrer le prescrit constitutionnel en matière de publicité de l'administration. D'autre part, la publication de ces avis constitue un apport non négligeable pour tout le secteur de l'aide à la jeunesse. Afin de respecter l'article 458 du code pénal en matière de secret professionnel, les avis ne contiendront donc aucun élément permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide.

D'autre part, elle déclare qu'il est important d'assurer la formation et le perfectionnement de l'ensemble du personnel du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, tant privé que public.

Le nouvel article 54 proposé dans le futur décret permet la formation, tant du personnel des services agréés, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, que du personnel relevant du secteur public de l'aide et de la protection de la jeunesse. Cette disposition ne suppose pas la disparition de l'organisation, par la Direction générale de l'aide à la jeunesse, des formations à destination exclusive des membres du personnel du secteur public. Les membres des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse peuvent égale-

ment bénéficiaire de formations organisées dans ce cadre.

En outre, comme pour les services visés à l'article 43, la procédure d'agrément des services privés de formation, prévoit une décision motivée du Gouvernement, après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46.

La ministre déclare que l'arrêté relatif aux services de formation a été consolidé; leur mode de fonctionnement ayant été amélioré et du personnel supplémentaire ayant été prévu dans chacun des services. Elle ajoute que ceux-ci sont entrés dans un système triennal.

Par ailleurs, la ministre indique que l'application de l'article 56 pose problème depuis l'adoption du décret de 1991. Cet article vise, comme le rappelle l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 27 novembre 2002, à instaurer un incitant vis-à-vis des CPAS pour obtenir leur intervention directe en faveur des enfants en difficulté.

Le commentaire de l'article donne des éclaircissements sur la nature de ce remboursement. Il indique que : « Pour permettre aux CPAS de remplir pleinement leur mission d'aide sociale à l'encontre de la population, en ce compris les jeunes, l'article 56 prévoit que la Communauté française rembourse (...) les frais exposés en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes (...) le remboursement ne portera normalement pas sur une mesure d'aide spécialisée, mais bien sur des mesures de premières lignes ».

Faute d'arrêté d'application, l'article 56 n'a jamais été mis en œuvre depuis plus de 12 ans. Le conflit de compétence entre l'aide générale et l'aide spécialisée a été porté, à plusieurs reprises, devant les Cours et Tribunaux du travail qui ont majoritairement condamné les CPAS à intervenir plus avant dans l'octroi de l'aide aux mineurs.

La ministre propose d'abroger l'article 56 du présent décret qui sera remplacé par la possibilité de conclure des protocoles de coopération particuliers entre les présidents des CPAS et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, dans le but d'améliorer la prise en charge commune.

Elle précise que les signataires de ces protocoles de collaboration devront s'engager à préserver certains principes : la prise de contact entre les travailleurs des deux secteurs; l'invitation des travailleurs à assister aux réunions avec le jeune et à motiver leur décision, la définition de la nature et les catégories d'informations que ces deux secteurs peuvent partager.

Elle déclare que la proposition de cette modi-

fication se fait en accord avec le pouvoir de tutelle des CPAS.

Elle répète que l'article 56 s'inscrit dans un décret qui vise à garantir à tous les mineurs, une aide plus adaptée (spécialisée) lorsque nécessaire. Le décret veut notamment déjudiciariser l'aide sociale apportée aux jeunes en difficulté.

La ministre précise, qu'en janvier 2002, elle a initié une recherche menée sous l'égide de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, accompagné d'un comité de pilotage composé, entre autres, paritairement de représentants des deux acteurs (CPAS/SAJ), pendant plus d'un an, sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Cette recherche avait pour but de déterminer quels étaient les critères de délimitation entre l'aide sociale générale et l'aide sociale spécialisée. Elle a abouti à la conclusion, qu'il était impossible de fixer de manière claire et définitive ces critères et, qu'il fallait plutôt axer le travail sur la coopération entre les deux secteurs et leur connaissance mutuelle; les travailleurs sociaux, dans certaines communes, ne se connaissant pas et n'étant pas informés des règles de l'autre secteur.

La recherche proposait de travailler sur l'élaboration de protocole de collaboration de formations communes, afin de permettre une prise en charge adéquate du jeune, dans le respect de la complémentarité des compétences de chacun.

Elle indique, qu'en novembre 2002, la Cour d'arbitrage a rendu un arrêt qui réaffirme clairement la répartition des compétences entre les deux entités. Elle indique que la Communauté française a une compétence d'aide qui est complémentaire et supplétive à l'aide générale que doit accorder tout CPAS aux mineurs et que, si remboursement il y a, de la part de la Communauté française, il ne doit porter que sur l'aide complémentaire et supplétive prévue par le décret.

Au regard des conclusions de cette recherche et de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, quatre experts ont été invités à proposer des solutions sur les hypothèses d'application de l'article 56. Trois d'entre eux en ont conclu qu'il était plus sage d'abroger l'article 56 et qu'il fallait effectivement axer les solutions sur une meilleure collaboration entre les CPAS et les conseillers de l'aide à la jeunesse.

Un complément de recherche a donc été entamé, dans le but de savoir comment articuler ces collaborations entre les deux secteurs, tout en respectant les spécificités de chacun d'eux. La mise en place d'un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région

de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral, constitue un moyen efficace pour aboutir à cet objectif.

En conclusion, dans un souci de clarification des missions de chacun des intervenants et afin d'éviter aux jeunes ces renvois institutionnels, la ministre propose d'abroger les articles 36, §2, 3° et 56 et, d'insérer un nouveau texte à l'article 53, qui prévoit la possibilité de conclure un accord de coopération entre les CPAS et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, pour améliorer la prise en charge des jeunes.

Elle précise que dans les CPAS des grandes villes, de nombreuses prises en charge d'enfants pourraient être considérées comme relevant davantage de l'aide à la jeunesse. Dans les CPAS des communes rurales, de nombreuses situations relevant clairement de l'aide générale sont renvoyées au secteur de l'aide à la jeunesse.

Elle termine en déclarant qu'il s'agit réellement de viser l'intérêt des jeunes en mettant fin à un système dont pas mal de jeunes et de familles ont souffert durant ces dernières années.

2 Discussion générale

M. Grimberghs regrette que le manque de temps ne permette pas à la commission de procéder à quelques auditions.

Il estime qu'un débat sur le fonctionnement de la commission de déontologie n'aurait pas été inutile, de même que sur la solution apportée par ledit projet de décret à l'article 56 du décret relatif à l'aide à la jeunesse. Cependant, il déclare que certaines modifications au décret de 1991 étaient nécessaires.

Il estime qu'il serait utile de joindre au rapport, la synthèse des avis, ainsi que le complément de recherche.

Ceux-ci figureront **en annexe** du rapport.

Concernant l'article 56 du décret de 1991, il rappelle qu'il avait déjà suggéré sa suppression dans le passé, mais qu'il n'avait pas été suivi.

Il se réjouit aujourd'hui que ledit projet de décret la prévoit. Il souligne qu'il s'agit d'une bonne solution ; mettant fin à un débat qui a terni les relations entre les responsables des CPAS et ceux de l'aide à la jeunesse durant ces dernières années.

Il espère que les relations seront plus saines, marquées par des signes de coopération et de collaboration plutôt que par une concurrence dont seraient victimes, en définitive, des jeunes et leur famille.

Par ailleurs, il s'étonne de la forme proposée à l'accord de coopération. Selon l'intervenant, il aurait été préférable de prévoir un accord de coopération entre les autorités francophones (Région wallonne, Communauté française, Région de Bruxelles-Capitale), indépendamment de l'intervention du pouvoir fédéral.

Il déclare que l'article 36 du décret de 1991 confiant la responsabilité aux conseillers d'aider les jeunes et leur famille à faire valoir leur droit auprès des services publics, irrite fortement les CPAS.

Il convient de dédramatiser l'interpellation du conseiller de l'aide à la jeunesse, en la situant dans un rôle de promotion des droits des jeunes.

Il relève l'article 36, §4 et §6 : le §4 précise que « le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment, en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir ».

Le §6 stipule que le conseiller peut « après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune, une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement (...) confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret, le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire ».

Il déclare que ces différents éléments, ayant été tranchés par la Cour d'arbitrage, doivent être rappelés, à tout intervenant. L'intérêt des jeunes est de pouvoir bénéficier, en premier lieu, d'une aide ordinaire dans leur milieu de vie.

Concernant les autres propositions de modifications dudit projet de décret, il déclare que son groupe y souscrit entièrement. Il se réjouit que des lieux de formation soient organisés en commun, à l'intention des acteurs travaillant, tant dans le secteur public, que dans le secteur privé.

Il marque sa satisfaction de constater que la commission de déontologie reposera sur une base décrétable et que la publication de ses avis sera assurée. Il précise que la commission de déontologie a pour objectif d'uniformiser les pratiques dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Il déclare que les propositions de modifications constituent une avancée dans le secteur de l'aide à la jeunesse, tout en sachant qu'il conviendra, en vue d'améliorer la lisibilité des législations, de mettre en place une coordination accessible aux différents acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse.

M. de Saint-Moulin souhaite, en premier lieu,

apporter une remarque sur le moment choisi pour modifier une partie du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Il déclare que la législature se termine et qu'une grande réflexion vient d'être entamée engageant des projets pour le futur Gouvernement. Il ajoute que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse n'est peut-être pas parfait. Cependant, il convient d'abord de mettre en place une large concertation avec les professionnels, afin de déterminer l'ensemble des modifications qui devraient y être apportées.

Il demande à la ministre si une évaluation sérieuse, pratique et globale du décret de 1991 a été réalisée, avant de proposer ces modifications. Il souhaiterait savoir si une synthèse a été effectuée sur l'ensemble des dispositions nécessitant une adaptation ou une modification, en fonction des législations communautaires, fédérales et internationales.

Il souligne que le livre « bilan » intitulé : « le défi de la participation » retraçant 10 ans de pratique du décret de 1991 sous la coordination de Françoise Mulkey, constitue un excellent outil en la matière.

Il demande à la ministre, si ce livre a retenu son attention et, le cas échéant, la manière dont il a été exploité. Il tient à rappeler la question orale de son collègue, M. Avril, sur les conclusions de cet ouvrage.

D'autre part, il indique qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence de ce qui est réalisé en Communauté française, avec le travail effectué par le pouvoir fédéral. Il rappelle qu'une réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse est actuellement en cours.

Dès lors, il aurait été opportun d'attendre l'aboutissement de ce travail au niveau fédéral ; celui-ci ayant inévitablement des effets sur les politiques mises en place en Communauté française.

Il déclare que son groupe déposera quelques amendements et votera le projet de décret, tout en estimant qu'il n'y avait pas urgence en la matière. Il précise qu'il conviendra de veiller, lors de la prochaine législature, à procéder à une évaluation globale du décret, afin de permettre :

- une meilleure visibilité à ses services et ses acteurs ;
- une plus grande lisibilité du texte pour les bénéficiaires et les professionnels ;
- une harmonisation de l'ensemble avec l'Etat

fédéral, la Communauté et la Région de Bruxelles-Capitale ;

- des modifications dudit décret, suite à l'évolution de la société et des pratiques du secteur, afin de gagner en efficacité.

Par ailleurs, M. de Saint-Moulin précise que la mise en place de la commission de déontologie devra faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement. Il demande à la ministre, si elle envisage de prendre cet arrêté avant la fin de cette législature.

A propos de la proposition visant à ajouter un représentant avec voix délibérative des délégués des sections sociales et de prévention générale dans la composition du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ), M. de Saint-Moulin s'interroge sur sa pertinence.

Il signale que les conseillers et directeurs sont déjà présents au CCAJ, en tant que responsables et dirigeants des SAJ (service d'aide à la jeunesse) et des SPJ (service de protection de la jeunesse) ; ceux-ci connaissant les besoins et les difficultés et, étant aptes, dès lors, à les relayer au CCAJ.

Concernant l'abrogation de l'article 56, il précise que ledit article prévoyait un incitant financier pour les CPAS, afin de leur permettre d'exercer pleinement leur mission d'aide sociale pour les jeunes en difficulté.

Il constate que cet article 56 sera remplacé par un article 53 nouveau, permettant la conclusion d'un accord de coopération. Il déclare qu'il souhaite déposer un amendement en vue d'assurer la mise en place effective de cet accord de coopération.

La ministre Maréchal répond que le Conseil d'Etat n'accepte pas le terme « doit » ou « sera ». Elle signale que les collègues bruxellois et wallons ont également proposé de remplacer le terme « peut » par le terme « doit », ce qui démontre clairement leur volonté de s'engager dans un accord de coopération.

Mme Servais-Thysen regrette que ledit projet de décret n'ait pas été déposé plus tôt. Cependant, elle souligne que l'ensemble de cette matière a été discuté longuement au cours de cette législature. Elle précise que des modifications ultérieures seront encore nécessaires, en raison de l'évolution de la société et des expériences de longue durée.

A propos de l'accord de coopération, elle estime qu'un pas important a été franchi et qu'il faut faire confiance à la sagesse des politiques et des personnes de terrain.

Concernant la suppression de la notion de

« groupe », elle se réjouit de constater que le juge devra prendre ses responsabilités.

D'autre part, elle s'étonne de la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) aux autorités belges, d'aligner la durée maximale de placement d'un mineur sur celle des majeurs.

Elle demande à la ministre des précisions en la matière car elle estime que la comparaison avec les majeurs n'est pas la plus opportune. En effet, le statut de mineur des jeunes de moins de 18 ans doit leur garantir des droits et des protections juridiques spécifiques et n'est pas forcément à comparer avec la législation des adultes.

A propos du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ), elle déclare qu'il est logique qu'il soit composé de l'ensemble des représentants. Cependant, elle demande à la ministre si la composition très nombreuse de ce Conseil, n'entraîne pas des problèmes d'organisation.

Par ailleurs, elle est tout à fait d'accord avec la disposition permettant au Gouvernement de fixer les délais dans lesquels les avis doivent être rendus par le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ). Elle se demande si la durée excessive du délai, en vue de remettre des avis, ne résulte pas d'un problème de fonctionnement.

Elle demande à la ministre des précisions en la matière.

Concernant la commission de déontologie, elle se réjouit que celle-ci reposera désormais sur une base décrétales. Elle ajoute que cette proposition de modification apportera une plus grande clarté.

A propos de la formation, elle déclare que la présente modification ouvre le champ d'application des formations, aux différents secteurs publics et privés de l'aide et de la protection de la jeunesse. Celle-ci permettra de développer les nécessaires concertations et coordinations dans le fonctionnement de l'aide et de la protection de la jeunesse.

D'autre part, elle précise que la loi du 7 mai 1999 ayant abrogé le chapitre relatif à l'abandon d'enfant mineur et ses articles 370bis à 370 quater, la notion d'enfant abandonné, a disparu. Cette abrogation rend donc inopérants les articles 40, 41 et 42 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui mettent en œuvre les articles du code civil.

Elle attire l'attention de la ministre sur le fait que la démarche préventive est tout à fait impor-

tante ; il s'agit de l'avenir des enfants.

Quant à l'accord de coopération, elle déclare qu'elle est convaincue de son aboutissement.

M. Smeets se réjouit du dépôt du projet de décret. Il déclare que la commission de déontologie pourra désormais reposer sur une base décrétales. Il précise que cette commission est indispensable au niveau du travail social et de l'aide à la jeunesse.

Il indique que la suppression de la notion de groupe obligera le juge à désigner lui même l'IPPJ où le jeune sera placé.

Il se réjouit de la proposition de modification relative à l'abrogation de la disposition prévoyant la possibilité pour un juge de prolonger la mesure d'isolement, au-delà de 8 jours.

Par ailleurs, il déclare que son groupe déposera un amendement, suite à la décision de la Cour d'arbitrage ayant statué sur la question préjudicielle du droit des grands-parents à s'opposer à une mesure prise par un directeur ou un conseiller de l'aide à la jeunesse.

A propos de l'article 53, il est tout à fait d'accord avec M. de Saint-Moulin pour affirmer que le prochain Gouvernement sera engagé.

Il estime que la suppression de l'article 56 du dit décret permet de régler cette problématique en introduisant la notion de protocole entre les conseillers et les CPAS.

Il exprime le souhait que cet accord de coopération soit mis en place. Il s'agit réellement d'une volonté de concrétiser cette proposition de modification consistant à conclure un accord de coopération.

La ministre Maréchal rappelle que la loi de 1980 ne permet pas d'indiquer dans un décret, le terme « doit ».

M. Grimberghs souligne qu'il existe des accords de coopération qui sont obligatoires. Il rappelle que la Communauté française a adopté un décret rendant obligatoire des accords de coopération entre Francophones.

Par ailleurs, il souligne que dans le cadre d'une négociation avec l'Etat fédéral, telle qu'elle est prévue, il n'est pas sûr que celui-ci s'aligne sur la conception de la Communauté française en la matière.

Dès lors, il annonce qu'il déposera un amendement permettant un accord de coopération uniquement entre la Communauté française, la Région wallonne et l'autorité compétente de Bruxelles-Capitale.

3 Réponses de Mme la ministre Maréchal

La ministre Maréchal reconnaît que le délai pour approfondir le débat en la matière est très court. Elle précise que les négociations avec les partenaires n'ont pas été faciles.

Elle déclare qu'un travail important a été réalisé avec l'Union des Villes et Communes. Un accord est intervenu sur le contenu des protocoles de collaboration entre conseillers et directeurs et les CPAS.

Cependant, elle précise qu'il existe une certaine méfiance relative au financement.

Concernant la possibilité à l'article 9, de modifier la phrase « un accord de coopération peut » par « un accord de coopération doit », la ministre propose de garder le terme « peut ».

Elle déclare qu'un deuxième paragraphe pourrait être ajouté, précisant que dans l'hypothèse d'un refus de l'Etat fédéral, un accord de coopération pourrait être passé avec la Région wallonne et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes.

Quant à la formule « et/ou » ajoutée entre les termes « et » et « l'Etat fédéral », elle déclare que le Conseil d'Etat la rejète systématiquement ; celle-ci pouvant, en outre, faire l'objet de recours.

Elle indique que la proposition de M. de Saint-Moulin pourrait être ajoutée, à savoir, qu'il existe une volonté politique de conclure cet accord de coopération.

A propos du type de collaboration, elle souligne que les situations seront très différentes en fonction des CPAS et en fonction des situations sociales prises en charge ; démontrant ainsi la difficulté de ce type d'intervention.

D'autre part, elle confirme la tenue de réunions inter-cabinets et notamment celle du 6 avril 2004.

Elle indique que les représentants des deux ministres, respectivement de la Région wallonne et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, n'ont émis aucune réserve concernant l'abrogation de l'article 56 et son remplacement par l'article 53.

En outre, ils ont manifesté le souhait de conclure un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral. Cet accord pourrait fixer les règles de base des collaborations locales en reprenant les quatre principes de base énumérés dans le projet de décret.

En réponse à M. de Saint-Moulin, elle signale que l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ) est très positif.

Elle déclare que le livre « bilan » de Mme Mul-kay est très intéressant ; celui-ci étant malheureusement paru trop tard pour pouvoir figurer dans les travaux préparatoires. Elle indique que ce rapport sera ajouté aux documents qui devront alimenter la réflexion.

Par ailleurs, elle indique qu'elle a reçu un courrier du Directeur de cabinet de la ministre de la Justice, Mme Onkelinx, précisant que les propositions de modification du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ne concernent pas les modifications en chantier de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

A propos de la commission de déontologie, elle rappelle qu'elle était régie par le seul arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. Elle déclare que cet arrêté est intégré dans le futur décret et sera donc abrogé.

Concernant l'ajout d'un représentant avec voix délibérative des délégués des sections sociales et de prévention générale au sein du CCAJ, elle répond que les délégués ont une approche pragmatique des situations qu'ils traitent. Ils forment une sorte de courroie de transmission entre les autorités mandantes, les services et la famille. Leur demande de représentation au CCAJ se limite à un représentant pour 450 travailleurs, alors que les conseillers et directeurs sont au nombre de quatre au CCAJ pour une quarantaine de travailleurs. En outre, les délégués bénéficient depuis 1991 de deux représentants à la commission d'agrément, ce qui démontre que leur présence est nécessaire dans tout type de structure visant à rendre un avis sur des thèmes ayant trait à l'aide à la jeunesse en général.

En réponse à Mme Servais, elle précise que les 450 travailleurs établissent une liste de trois personnes qu'ils soumettent au ministre ; celui-ci effectuant, par la suite, son choix.

Concernant l'alignement de la durée maximale d'isolement d'un mineur sur celle des majeurs, la ministre reconnaît que celle-ci doit être, en principe, inférieure à celle d'un adulte.

Elle précise que dans les IPPJ et, notamment dans les régimes fermés, des jeunes de 16 ou 17 ans peuvent s'y retrouver.

Elle déclare qu'un jeune entrant en rébellion dans un milieu fermé est beaucoup plus difficile

qu'un adulte.

Elle indique qu'un mineur en milieu fermé ayant fait l'objet d'une mesure d'isolement est en permanence suivi par un juge ; ce dernier devant régulièrement se prononcer sur la poursuite de la mesure d'isolement. Elle ajoute qu'il existe des barrières très strictes en la matière, fixées par arrêté.

D'autre part, elle reconnaît qu'il existe des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) qui ne fonctionnent pas très bien. Néanmoins, elle déclare qu'il n'est pas admissible qu'un CAAJ retarde indéfiniment une décision qui doit être prise par le Gouvernement. Il était donc logique que le Gouvernement puisse fixer les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et déterminer la procédure à suivre, si ceux-ci ne sont pas respectés.

En réponse à Mme Servais-Thysen sur la disparition de la notion d'abandon d'enfants, la ministre déclare qu'elle demandera à l'administration de rédiger une circulaire à l'intention de tous les conseillers de l'aide à la jeunesse, leur demandant d'attacher une attention particulière à des situations qui pourraient être assimilées à celles appelées, précédemment, abandon d'enfants.

En réponse à M. Smeets, elle indique que la disparition du terme « groupe » des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) amènera le juge à devoir désigner l'établissement qui devra prendre en charge le jeune.

La ministre rappelle qu'une cellule de coordination et d'orientation a été mise à la disposition des juges, l'année dernière, en vue de les aider en la matière. Elle signale que la ministre de la Justice, Mme Onkelinx, imagine de créer dans son projet de modification de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, un rôle de juge coordinateur qui serait chargé de prendre contact avec les IPPJ et la cellule de coordination et d'orientation pour ses collègues.

Par ailleurs, elle précise que la cellule de coordination et d'orientation fonctionne tous les jours, même pendant les vacances. Elle indique, qu'aujourd'hui, tous les juges y ont recours.

En réponse à M. Smeets sur sa proposition d'amendement en vue d'y insérer la possibilité pour les grands-parents d'être associés à la mise en œuvre d'une mesure d'aide décidée par le tribunal de la jeunesse, la ministre déclare qu'elle est tout à fait opportune.

CHAPITRE PREMIER

Discussion des articles

Art. 1er

Un amendement n°5 déposé par M. Smeets, Mme Servais-Thysen, MM. Lahssaini, Filleul, Elsen, Liénard et Grimberghs est libellé comme suit :

A l'article 1er insérant un article 4bis, au §6, alinéa 1er in fine de cet article 4bis, remplacer les termes « dont le montant s'élève à 25 euros » par les termes « dont le montant est fixé par le Gouvernement »

Justification

Le montant d'un jeton de présence relève du niveau de l'arrêté, afin de pouvoir l'adapter plus facilement que par une modification du décret.

Mme Servais-Thysen demande à la ministre si les rémunérations sont indexées.

La ministre Maréchal lui répond que les rémunérations ne sont pas systématiquement indexées.

Mme Servais-Thysen déclare que le prochain Gouvernement devra prendre une mesure, afin que les rémunérations des différents secteurs soient systématiquement indexées.

L'amendement n°5 est adopté à l'unanimité.

L'article 1, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Art. 2 et 3

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Art. 4

Un amendement n°1 déposé par MM. Grimberghs, Elsen et Liénard est libellé comme suit :

A l'article 4, ajouter entre « rendus » et « et » les termes suivants :

« sans que ceux-ci soient inférieurs à 3 mois »

Justification

Voir débats en commission.

M. Elsen justifie encore ledit amendement en déclarant qu'il est conforme à l'avis rendu par le conseil consultatif en la matière.

La ministre Maréchal ne peut marquer son accord sur ledit amendement.

Elle souligne que pour des raisons pratiques ou de mauvaise volonté, le Gouvernement doit parfois attendre très longtemps des avis qui doivent être rendus par des CAAJ.

Elle ajoute qu'un conseil consultatif n'a pas pour vocation de freiner le travail du législateur.

M. Elsen déclare que l'idée dudit amendement est de garder une certaine souplesse. Il souligne que les orientations générales données par le Conseil sont, selon lui, très importantes.

Il demande à la ministre des précisions sur la durée idéale, d'après elle, pour remettre techniquement un avis.

La ministre Maréchal répond que les délais peuvent varier en fonction du nombre et du type de demande d'avis. Elle déclare que le délai doit être raisonnable ; 3 mois lui paraissant un maximum acceptable.

D'autre part, **M. Elsen** estime qu'il serait opportun que les CAAJ disposent, le plus rapidement possible, d'un secrétariat propre.

La ministre Maréchal répond que des emplois ont été dégagés dans le cadre des politiques croisées ; toutes les sections de prévention générale des SAJ disposent d'un ACS (agent contractuel subventionné).

Elle précise que les SAJ et les SPJ pourront bénéficier du personnel « Maribel » pour les services publics.

M. Elsen déclare qu'il n'est pas toujours aisé sur le terrain, de faire la répartition entre le SAJ et le CAAJ pour ce qui concerne le secrétariat.

Un amendement n°6 déposé par Mmes Bertouille, Servais-Thysen, MM. Elsen, de Saint-Moulin et Galand est libellé comme suit :

A l'article 4 :

Supprimer la 1^{ère} phrase du dispositif :

« Le Gouvernement . . . membres »

Justification

Cette disposition est déjà inscrite dans le décret, à l'article 24. Le complément prévu ne porte donc que sur la question des délais et de la procédure en matière d'avis.

L'amendement n°1 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'amendement n°6 est adopté à l'unanimité.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 5

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

Art. 6

Un amendement n°2 déposé par MM. Grimberghs, Elsen et Liénard est libellé comme suit :

A l'article 6, ajouter les termes suivants entre « rendus » et « et » :

« sans que ceux-ci soient inférieurs à 3 mois »

Justification

Voir débats en commission.

M. Elsen déclare que la justification dudit amendement est identique à la justification donnée à l'amendement n°1.

La ministre déclare que sa réponse est également identique à celle donnée à l'amendement n°1.

L'amendement n°2 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 6 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 7

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

Un amendement n°3 visant à créer un nouvel article 7bis déposé par MM. Smeets, Joiret, Mme Docq, MM. de Saint-Moulin, Liénard et Grimberghs est libellé comme suit :

Entre les articles 7 et 8, il est inséré un nouvel article 7bis rédigé comme suit :

« Article 7bis :

A l'article 37, alinéa 1^{er}, 1° in fine du même décret, il est ajouté les termes suivants :

« ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ». »

Justification

Le présent amendement vise à se conformer à l'arrêt n°38/2004 de la Cour d'arbitrage rendu le 10 mars dernier par lequel elle déclare que l'article 37 du décret du 4 mars 1991 viole les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il empêche les grands-parents de contester le refus qui leur est opposé par le directeur de l'aide à la jeunesse d'être

associés à la mise en œuvre d'une mesure d'aide décidée par le tribunal de la jeunesse à l'égard de leur petit-enfant, la disposition qui leur dénie le droit de saisir le tribunal de la jeunesse porte une atteinte injustifiée à leur droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. »

Ce droit a été reconnu aux grands-parents le 13 juin 1995 par l'introduction de l'article 375bis dans le Code civil.

M. Smeets défend encore l'amendement en déclarant qu'il vise à se conformer à un arrêt de la Cour d'arbitrage, rendu le 10 mars dernier, suite à une question préjudicielle. Celui-ci précise que les grands-parents disposent, tout comme les parents, du droit de contester une mesure de placement ou une autre décision prise par un directeur ou un conseiller d'un service d'aide à la jeunesse, à l'égard de leurs petits-enfants.

L'amendement n°3 visant à créer un article 7bis, nouveau, est adopté à l'unanimité.

Art. 8

Mme Servais-Thysen attire l'attention des commissaires sur le fait que ledit article a omis d'abroger le titre VII du décret du 4 mars 1991.

La ministre lui répond que cette abrogation lui a échappé. Elle remercie Mme Servais-Thysen pour sa clairvoyance.

L'ensemble des commissaires marquent leur accord, en vue d'apporter un amendement technique à cet article : « les articles 40, 41 et 42 ainsi que le titre VII du même décret sont abrogés ».

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Art. 9

Un amendement n°4 déposé par MM. Grimberghs, Elsen et Liénard est libellé comme suit :

A l'article 9, ajouter entre les termes « et » et « l'Etat fédéral », les mots suivants :

« /ou »

Justification

Voir débats en commission.

La ministre répond que l'idée est intéressante. Cependant, elle déclare que le Conseil d'Etat et probablement la Cour d'arbitrage, en cas de recours, n'accepteraient pas le « et/ou » dans un décret.

Elle indique qu'un paragraphe supplémentaire pourrait être ajouté précisant que si l'Etat fédéral ne souhaitait pas participer à l'accord de coopéra-

tion, les entités francophones pourraient conclure cet accord de coopération entre elles.

Cependant, la ministre souligne que chaque niveau de pouvoir peut décider de passer un accord de coopération avec un autre, sans devoir nécessairement y faire participer toutes les entités du pays.

L'amendement n°4 est rejeté par 11 voix contre 2.

Un amendement n°7 déposé par MM. de Saint-Moulin, Elsen, Galand et Mme Bertouille est libellé comme suit :

A l'article 9, insérer un nouvel alinéa entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 :

« Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa 1 »

Justification

Pour s'assurer de la mise en place rapide et effective de ces accords de coopération.

M. Smeets déclare qu'il soutiendra cet amendement, partageant les préoccupations de M. de Saint-Moulin. Cependant, il estime qu'il s'agit essentiellement d'une formule rhétorique.

La ministre Maréchal répond qu'il n'est pas inutile de réaffirmer que les quatre groupes politiques ont bien l'intention de poursuivre la démarche entamée, lors de la prochaine législature.

L'amendement n°7 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n°8 déposé par MM. de Saint-Moulin, Elsen, Galand et Mme Bertouille est libellé comme suit :

A l'article 9, remplacer les termes « pouvant être conclu » par « à conclure »

Justification

Pour s'assurer de la mise en place effective des protocoles de collaborations entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les centres publics d'action sociale, indispensables pour compenser l'abrogation de l'article 56.

L'amendement n°8 est adopté à l'unanimité.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Art. 10

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

Art. 11

M. Smeets déclare que l'abrogation de l'article 56 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ne solutionne pas cette problématique. Cependant, elle ouvre une piste pour l'avenir.

Tous les groupes politiques souhaitent que cet accord de coopération consolide les protocoles d'accord qui seraient passés sur le terrain.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

M. ELSÉN

Le Président,

A. LIENARD

TEXTE ADOPTE

Art. 1er

Un article 4bis est inséré après l'article 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, rédigé comme suit :

« Article 4 bis :

§1. Il est institué une commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, dénommée commission de déontologie.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, la commission de déontologie a pour mission de remettre un avis sur toutes les questions de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris les litiges résultant de l'application du code de déontologie. Cet avis est remis soit d'initiative, soit à la demande du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, soit à la demande de personnes concernées par un litige ou une question de déontologie.

Lorsqu'un membre du personnel de la Communauté française contrevient au code de déontologie visé à l'article 4, alinéa 3 du présent décret, toute plainte émanant d'un autre membre du personnel de la Communauté française doit être introduite auprès de la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public. Ladite commission statue après avis de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse pour autant que ledit avis ait été rendu dans les délais requis par ou en vertu de l'article 49 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public.

§2. La commission de déontologie comprend sept membres, nommés pour un mandat renouvelable de quatre ans par le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

Elle se compose de :

- 1° un magistrat ;
- 2° un membre de la Ligue des droits de l'homme ;
- 3° trois personnes issues de secteurs de la recherche scientifique ;

- 4° un membre du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse reconnu pour ses compétences et son expérience de terrain en matière d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et de protection de la mère et de l'enfant ;
- 5° un licencié en psychologie clinique ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et de protection de la mère et de l'enfant.

Sont également nommés par le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, pour assister aux réunions, avec voix consultative, deux membres du personnel de l'administration de l'aide à la jeunesse, dont un relevant des services extérieurs.

Lorsqu'une plainte est introduite par un membre du personnel de la Communauté française contre un autre membre du personnel de la Communauté française, conformément au § 1er alinéa 3 du présent article, les deux membres du personnel de l'administration de l'aide à la jeunesse assistent aux réunions avec voix délibérative.

§3. Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions nomme le Président parmi les membres.

La commission de déontologie a son siège à l'administration de l'aide à la jeunesse. Elle se réunit sur convocation du Président. Le secrétariat et la conservation des archives sont assurés par l'administration.

La commission de déontologie établit son règlement d'ordre intérieur, qu'elle soumet à l'approbation du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé. Copie de ce procès-verbal est communiquée au Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

§4. Les demandes d'avis relatifs aux litiges ou aux questions de déontologie visés au §1er, alinéa 2 du présent article sont adressées par lettre recommandée au Président de la commission de déontologie.

Celle-ci statue sur l'opportunité de rendre un avis au cours de la réunion qui suit la demande. Sa

décision est motivée.

Pour les plaintes visées au §1er, alinéa 3 du présent article, la saisine et la procédure prévues au chapitre 2 du titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public sont respectés.

La commission de déontologie rend son avis dans les trois mois qui suivent la demande. Ce délai peut être prolongé pour une période de trois mois, renouvelable, sur décision motivée de ladite commission.

La commission de déontologie rend son avis après avoir pris toutes les informations qu'elle estime nécessaires et avoir entendu les personnes ou le service concernés.

Lorsque, conformément au §1er, alinéa 3 du présent article, la commission de déontologie remet un avis à la demande de la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public, le délai est d'un mois à dater de la réception de la demande.

L'avis relatif à un litige ou une question de déontologie est communiqué par la commission de déontologie au Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, ainsi qu'aux personnes et services concernés.

La commission de déontologie est tenue de se déclarer incompétente lorsque le litige fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative.

§5. La commission de déontologie est tenue de dresser annuellement un rapport de ses activités et d'en assurer la publication. Ce rapport comporte en particulier les avis rendus au cours de l'année. La commission veille à ce que les avis ne comportent aucune mention permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide.

§6. La participation aux séances de travail de la commission de déontologie donne droit aux membres visés au §2, alinéa 2 du présent article à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

Les membres de la commission de déontologie ont droit au remboursement des frais de par-

cours et de séjour dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des ministères.

Pour l'application du précédent alinéa, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 13.

Les membres de la commission de déontologie sont autorisés à faire usage de leur véhicule personnel pour les déplacements nécessités par les activités de la commission.

Ils bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par la Communauté française en cas d'utilisation des transports en commun.

La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation, par les membres, de leur véhicule personnel.»

Art. 2

L'intitulé de la section 2 du Chapitre II du Titre II, les articles 1er 15°, 12 §2, 16, 17, 18, 19, 27 §2 du même décret sont modifiés comme suit :

Section 2 du chapitre II du titre II :

« Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé »

Article 1er, 15° :

« 15° : Institution publique : l'institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé de la Communauté française ; »

Article 12 §2 :

« Tout jeune placé dans un service résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou prise en vertu des articles 37, 38 et 39 du présent décret, est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat. »

Article 16, alinéa 1er :

« Le Gouvernement fixe le règlement général des institutions publiques. Un exemplaire du règlement général et du règlement particulier à l'institution est remis à chaque jeune lors de son admission. »

Article 16, alinéa 3 :

« Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune placé en application de l'alinéa 2 pour un motif autre que l'absence de place. »

Article 17, alinéa 1er :

« Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique de protection de la jeunesse fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille. »

Article 17, alinéa 4 :

« Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique de protection de la jeunesse, fait l'objet d'une étude sociale effectuée par la section sociale du service de protection judiciaire. Le Gouvernement détermine les rubriques que doit comprendre l'étude sociale. »

Article 18, alinéa 1er :

« L'accueil en milieu fermé ne peut être confié qu'à une institution publique de protection de la jeunesse. »

Article 19 §1er, alinéa 1er :

« Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise à l'égard d'un jeune qu'au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse et lorsque ce jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs. »

Article 27 §2 :

« Cette compétence comporte notamment le pouvoir :

1° de stimuler et de coordonner l'action des conseils d'arrondissement ;

2° de donner avis :

sur les normes d'agrément et de subvention des services, s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des jeunes ;

sur règlement général des institutions publiques, au moins tous les trois ans ;

sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions, des services et des personnes auxquels s'applique le présent décret lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions du titre de ce décret relatif aux droits des jeunes, sur les procédures d'engagement des poursuites et les recours dont ils disposent ;

3° de formuler des propositions :

pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse ;

de programmation en matière de service, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du présent décret ;

sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des institutions publiques, du service de protection judiciaire et du service de l'aide à la jeunesse ;

4° d'établir et de publier un rapport tous les deux ans sur la situation de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse dans la Communauté française. Le rapport est déposé au Conseil de la Communauté française pour être transmis à ses membres et est ensuite rendu public ;

5° de faire rapport tous les deux ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques ;

6° de proposer au Gouvernement le projet de code de déontologie visé à l'article 4, alinéa 3 »

Art. 3

Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 19 du même décret est abrogé.

Art. 4

L'article 24 du même décret est complété comme suit :

« Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés. »

Art. 5

L'article 28, § 1er du même décret est complété par un point 23, rédigé comme suit :

« 23° un représentant des Délégués des sections sociales et de prévention générale des services de l'aide à la jeunesse et des sections sociales des services de protection judiciaire, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégialement par les Délégués. »

Art. 6

Le deuxième alinéa de l'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement règle le fonctionnement du conseil communautaire et de ses sections et fixe les indemnités allouées à ses membres. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés. »

Art. 7

L'article 36 §2, 3° du même décret est abrogé.

Art 8

A l'article 37, alinéa 1er, 1° in fine du même décret, il est ajouté les termes suivants : « ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil. »

Art. 9

Les articles 40, 41 et 42 ainsi que le titre VII du même décret sont abrogés.

Art. 10

L'article 53, abrogé par le décret du 6 avril 1998, est rétabli dans la rédaction suivante :

« En application de l'article 92bis, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un accord de coopération peut être conclu avec la Région wallonne, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes visés par le présent décret. Cet accord s'attachera à régler, entre autre, le contenu général de protocoles de collaborations particuliers à conclure entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les centres publics d'action sociale.

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa 1.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, cet accord de coopération veillera à prendre en compte les principes suivants :

- 1° La prise de contact avec le centre public d'action sociale ou avec le conseiller ou directeur compétent lors de l'orientation du jeune vers ceux-ci ;
- 2° L'invitation des travailleurs sociaux du centre public d'action sociale ou du service de l'aide à la jeunesse ou du service de protection judiciaire à venir assister ou à être entendu lors de l'examen de la situation d'un jeune traité en commun par les deux services ;
- 3° L'indication de l'objet et des motifs du refus d'octroi de l'aide ou du renvoi du jeune vers un autre service ;
- 4° La définition de la nature et des catégories d'information que les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse peuvent partager. »

Art. 11

L'article 54 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément et fixe la procédure d'agrément des organismes privés qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale, après avoir pris l'avis du conseil communautaire et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par la Direction général de l'aide à la jeunesse.

Il statue sur les demandes d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46 ».

Art. 12

L'article 56 du même décret est abrogé.